

DEPENSES ELIGIBLES EN GRAND EST

Parmi les critères d'éligibilité en vigueur, le (co)producteur délégué devra s'engager à :

- Pour le court métrage : un montant de dépenses en Grand Est - hors imprévus - égal à **100 %** de l'aide régionale sollicitée et votée (Région et/ou Collectivité(s) partenaire(s)).
- Pour la production audiovisuelle documentaire, pour la production audiovisuelle de fiction en prise de vue réelle, pour la production de longs métrages cinéma et pour la production d'œuvres d'animation : un montant de dépenses en région Grand Est - hors imprévus - égal à **160 %** de l'aide régionale (Région et/ou Collectivité(s) partenaire(s)) sollicitée et votée.

Le montant des dépenses prévisionnelles en région devra être au moins égal à l'addition des subventions sollicitées ou obtenues auprès des collectivités de ce territoire (réseau Plato et/ou Eurométropole de Strasbourg), dans le respect des dépenses régionales exigées respectivement pour le court métrage et pour le documentaire et la fiction audiovisuelle, le long métrage cinéma ou la production d'œuvres d'animation. Le devis définitif du film devra préciser, par type de poste, les dépenses Grand Est, dont les dépenses des collectivités infra-régionales ayant également financé le film. Les trois factures principales de dépenses Grand Est seront demandées en production audiovisuelle de fiction en prise de vue réelle et de longs métrages cinéma.

DEFINITION DES DEPENSES REGIONALES ELIGIBLES

Une part significative de la fabrication de l'œuvre, activité de production, tournage, postproduction, devra être effectuée en région Grand Est, en mobilisant le plus largement possible les ressources et talents de l'ensemble du territoire. **Les dépenses régionales en rouge sont considérées comme structurantes pour la filière locale et appréciées de manière prioritaire par les Comités.**

Les dépenses en région Grand Est devront se répartir entre :

- **emploi** : rémunérations et charges sociales des auteurs, réalisateurs, compositeurs et interprètes de bande originale, techniciens, comédiens, figurants ainsi que producteurs et équipes de production des sociétés ou établissements secondaires dont l'adresse fiscale est établie en Grand Est ;
- **prestation** : frais de fabrication animation, postproduction, location décors, costumes, cantine de tournage, matériel image et son, ... facturés par des sociétés dont l'adresse fiscale est établie en Grand Est ;
- **logistique** : frais de déplacements, d'hébergement et de restauration réalisés auprès de sociétés dont l'adresse fiscale est établie en Grand Est.

1. DROITS ARTISTIQUES ET CONCEPT

Les sommes versées au titre de droits à des **auteurs, scénaristes, réalisateur, artistes, compositeurs ou tout autre détenteur de droits artistiques** (droits d'auteurs et/ou droits de reproduction) dont l'adresse fiscale est située sur le territoire Grand Est.

2. PERSONNELS

Les sommes correspondant aux rémunérations brutes du **réalisateur, des techniciens et collaborateurs artistiques du projet, ainsi que des producteurs et membres de l'équipe de production dont l'adresse fiscale est établie sur le territoire Grand Est. L'analyse du projet prendra en compte les embauches en fonction des typologies de postes (chefs de postes, adjoints, assistants, renforts, stagiaires) et sur la durée du tournage en Grand Est et hors Grand Est, le cas échéant.**

Défraiements / per diem : les sommes versées aux personnels dont l'adresse fiscale est établie en Grand Est, en déplacement au titre de leur défraiement conventionnel, par jour de travail.

Dans le cas d'une production exécutive en animation par une structure dont l'adresse fiscale est établie en Grand Est : un tableau (prévisionnel et récapitulatif) mentionnant nom – adresse – typologie de poste – montant salaires/charges sociales des effectifs recrutés par le studio local (et présents physiquement dans ses locaux) sera à adjoindre au dossier de dépôt puis au rendu des comptes.

3. INTERPRÉTATION

Les sommes correspondant aux rémunérations brutes **d'artistes interprètes, de figurants et de musiciens** dont l'adresse fiscale est située sur le territoire Grand Est.

4. CHARGES SOCIALES

Les sommes correspondant aux charges sociales attachées aux rémunérations prises en compte au titre des postes 1, 2 et 3.

5. DÉCORS ET COSTUMES

- Les sommes versées au titre des **locations de décors, de studios** ou liées au paiement de **droit d'occupation** sur le territoire du Grand Est ;
- Les sommes liées à la location ou l'achat de **meubles et d'accessoires**, et/ou de tout autre matériel, **matériau et outillage** loué ou acheté auprès de fournisseurs dont l'adresse fiscale est établie sur le territoire du Grand Est ;
- Les sommes liées à la location ou à l'achat de **moyens de transports (en particulier véhicules de jeu)** auprès de fournisseurs dont l'adresse fiscale est établie sur le territoire Grand Est ;
- Les sommes liées aux **interventions ou matériels relatifs aux effets spéciaux et cascades** auprès prestataires dont l'adresse fiscale est établie sur le territoire Grand Est ;
- Les sommes liées à la location ou à l'achat de **costumes et d'accessoires**, et/ou de tout autre matériel, matériau et équipement relatifs aux costumes et à leur entretien auprès de fournisseurs dont l'adresse fiscale est établie sur le territoire Grand Est ;
- Les sommes liées à la location ou à l'achat de perruques, de coiffes, de produits cosmétiques et tout autre matériel, matériau et équipement relatifs aux postes « **maquillage** » et « **coiffure** » auprès de fournisseurs dont l'adresse fiscale est établie sur le territoire Grand Est ;

6. TRANSPORT, DÉFRAIEMENT ET RÉGIE

6.1 Transports :

- Pour les personnels dont l'adresse est établie en Grand Est : tous les frais de déplacements (en et hors Grand Est) pour achat de titres de transport et/ou la location de véhicules et/ou remboursement de frais kilométriques ;
- Pour les personnels dont l'adresse n'est pas établie en Grand Est : tous les frais de déplacements en Grand Est pour achat de titres de transport et/ou la location de véhicules et/ou remboursement de frais kilométriques.

6.2 Défraiements : cf. point 2. PERSONNELS

6.2 Régie :

- Les sommes effectivement réglées pour l'hébergement et la restauration des personnels et autres collaborateurs liés au projet auprès de prestataires et fournisseurs sur le territoire Grand Est ;
- De manière générale, toutes les sommes versées en règlement de prestations, d'achats ou de locations liés à la logistique du projet auprès de prestataires et fournisseurs sur le territoire Grand Est, et en particulier le **recours à une cantine de tournage** dont l'adresse fiscale est établie en Grand Est.

7. MOYENS TECHNIQUES TOURNAGE

Les sommes effectivement réglées pour la location de matériels (caméra, matériel de prise de son, éclairage, machinerie) et l'achat de consommables auprès de prestataires et fournisseurs établis sur le territoire Grand Est.

8. POSTPRODUCTION, PELLICULE ET LABORATOIRES

Les sommes effectivement réglées pour la **location de matériels (salle de montage, auditorium), et l'achat de prestations (effets spéciaux, laboratoires...)** auprès de prestataires et fournisseurs établis sur le territoire Grand Est, **pour une activité avérée sur le territoire régional.**

Dans le cas d'une prestation en postproduction par une structure dont l'adresse fiscale est située sur le territoire Grand Est : un tableau (prévisionnel et récapitulatif) mentionnant nom – adresse – typologie de poste – montant salaires/charges sociales des effectifs recrutés par le studio local (et présents physiquement dans ses locaux) sera à adjoindre au dossier de dépôt puis au rendu des

comptes.

9. ASSURANCE ET DIVERS

Les sommes effectivement réglées pour les polices d'assurances auprès d'établissements dont le siège social est situé sur le territoire Grand Est.

FRAIS GÉNÉRAUX Les frais généraux des entreprises de production dont le siège social ou un établissement secondaire est situé sur le territoire Grand Est. Le chiffrage des frais généraux est plafonné au pourcentage défini par les textes et accords en vigueur.

IMPRÉVUS Le chiffrage des imprévus est plafonné à 10 % du budget prévisionnel. Pourra apparaître en dépenses locales prévisionnelles une part d'imprévus dont le ratio sera plafonné à 10% des dépenses régionales prévisionnelles.